



Autorisation pour activités

Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur
Adresse : 05 500 La Motte-en-Champsaur
Localisation : Commune de la Motte-en-Champsaur
Nature de la demande : Autorisation de circulation, de passage des chasseurs et de transport de gibier
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Dominique VINCENT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; R331-21 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C modalités 13 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, j'autorise le passage et la circulation motorisée des chasseurs de l'association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur et le transport de gibier sur la piste du Roy, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de l'Association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur, représentée par son président, Monsieur Nicolas AUGUSTE, sont autorisés à circuler à pied ou avec les véhicules listés ci-dessous, sur la piste du Roy à Molines-en-Champsaur, pour se rendre ou pour quitter le territoire de chasse situé en rive gauche du torrent de la Muande ;
2. 4 véhicules identifiés sont autorisés à circuler ; La vignette précisant l'immatriculation des véhicules et le nom des titulaires, délivrée par le Parc national des Écrins devra être apposée sur chaque véhicule de façon visible :
RANGUIS Alain : Toyota DK632LV
MOTTE David : Toyota EE828SN
BONNABEL Sylvain : Duster CC086TT
NOUGUIER Joel : Toyota EQ375PL
3. le point de RDV des véhicules de fera sur le grand parking du bas de Molines ;

4. les chasseurs empruntant la piste doivent avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac ;
 - les chiens seront transportés dans les véhicules ;
5. le transport du gibier se fera dans les véhicules également ;
6. les panneaux d'information sur la gestion cynégétique seront positionnés hors cœur du parc national et validés avant impression par le parc et Monsieur Thierry ANEL de l'ONF ;
7. en cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;
8. les chasseurs contrôlés par les agents assermentés chargés de la surveillance devront se soumettre aux contrôles et être en mesure de justifier de leur appartenance à l'association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur ;
9. le Président de l'association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour les 22 et 29 septembre 2018 (ou le 30). Toute modification de calendrier devra être communiquée le plus en amont possible.

Article 3 :


La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 18/09/2018

Le directeur adjoint du
Parc national des Écrins



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar
ONF Molines

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.